

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026

Le vendredi vingt mars mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie (salle du conseil) sous la présidence de Monsieur DUPRE Jean-Noël, Maire.

Date de la convocation	Lundi 16 mars 2026
Date de l'affichage en mairie	Lundi 16 mars 2026

I. Ouverture de la séance à 18h30

Nombre de conseillers en exercice : 27

1. Installation du Conseil Municipal

M. le Maire, donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé

La convocation qui vous a été adressée conformément aux dispositions des articles L.2121-7 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la réunion de ce jour a d'abord pour objet l'installation du Conseil Municipal.

Avant de procéder à cette installation, je dois vous faire connaître officiellement les noms des conseillers municipaux qui ont été proclamés élus à la suite des opérations électorales du 15 Mars 2026.

Le tableau se trouve établi comme suit :

- | | |
|-------------------------|--------------------------|
| - DUPRE Jean-Noël | - LAHURE Nicole |
| - LAMANT Marie-Line | - MAC-DONALD John |
| - CHOPY Laurent | - MOREAU Brigitte |
| - FOURNIER Sylvia | - DALLET Jacques |
| - BARRIER Pierre | - LEPINE Claudine |
| - BARRY Marie-Christine | - DAGANAUD Valentin |
| - BOOB Frédéric | - BESSAC Corinne |
| - FAYET Margot | - LANDREVIE Pascal |
| - GRAVELLE Alain | - VANDENBROUCQUE Michèle |
| - ARPIN LOU-ANNE | - MILLOTTE Amaury |
| - DEMONT Jean-Michel | - LACOMBE Barbara |
| - TALBOT Séverine | - GUIMBERTEAU Joël |
| - ROUFFAUD Éric | - BERTHOME Marie-Pierre |
| | - BELLICAUD Didier |

Monsieur le Maire déclare le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Confolens composé comme il vient d'être dit, installé dans ses fonctions.

M. DAGANAUD Valentin est excusé.

2. Désignation de secrétaire de séance et d'assesseurs

M.DEMONT, doyen d'âge, donne lecture de l'exposé suivant :

Le privilège de l'âge vaut aujourd'hui au doyen d'âge l'honneur de présider le Conseil Municipal de Confolens, et de faire procéder à l'élection du Maire de la commune nouvelle dans les formes et conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales « *au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.* »

Il est proposé au Conseil Municipal de constituer le bureau de l'élection et pour ce faire, de :

- désigner Mme ARPIN Lou-Anne pour remplir les fonctions de secrétaire pour cette séance d'installation du Conseil Municipal
- désigner deux conseillers pour remplir les fonctions d'assesseurs : Mme Margot FAYET et M. Amaury MILLOTTE

3. Election du maire

M.DEMONT, doyen d'âge, donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé

Il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, se rapproche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal la dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

-

A l'issue de ces explications, M. DEMONT, doyen d'âge, demande qui veut être candidat.

-

Prises de parole :

Mme LAMANT propose la candidature de Jean-Noël DUPRE.

-

Déroulement de vote

-

Dépouillement du vote

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	26
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs	1
Nombre de suffrages exprimés	25
Majorité absolue La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, une fois décomptés les bulletins blancs et nuls, et non par rapport à l'effectif légal du conseil.	13

NOM et Prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
DUPRE Jean-Noël	25 suffrages (vingt-cinq)

Proclamation de l'élection du maire

M.DUPRE Jean-Noël est proclamé maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Prise de la présidence par M/Mme le Maire & prise de parole

Déclaration de M. le Maire

C'est naturellement avec une certaine **retenue** que je viens de vivre cette nouvelle élection à la fonction de Maire.

Je tiens évidemment à vous remercier mes chers collègues pour la **confiance** que vous m'accordez. J'en profite également pour adresser une nouvelle fois mes **remerciements** à toutes les confolentaises et les confolentais qui se sont déplacés même si le suspens n'était pas au rendez-vous avec une seule liste.

La fonction de Maire, demeure l'un des piliers qui subsistent dans notre **pacte républicain**, et cette écharpe tricolore en est l'**incarnation**.

C'est bien sûr une **émotion personnelle**. **Maire**, c'est le **plus beau mandat**. C'est le mandat de la **proximité**, du **contact**, de l'**action concrète**, des **réalisations** qui se voient et qui se touchent.

C'est aussi le mandat qui vous expose à **portée d'engueulade**.

C'est une **responsabilité exaltante** et c'est une **responsabilité lourde**. C'est aussi une responsabilité qui impose une certaine **humilité**.

Mais l'émotion que je ressens est aussi une **émotion collective**. Je veux m'adresser ici à l'ensemble de l'équipe **enthousiaste** qui se trouve autour de cette table. Je veux vous rendre hommage pour la campagne que vous avez menée, sans compter votre temps ni votre énergie. Les confolentais nous ont confié la **responsabilité** de la gestion de notre commune. C'est un **honneur** qu'il nous faut assumer avec la plus grande **intégrité et impartialité**.

Nous ferons tout notre possible pour nous montrer à la hauteur, **digne de leur confiance**.

Nous sommes aujourd'hui **27 conseillers municipaux** de Confolens et je n'oublie pas nos deux remplaçants attirés. Nous devons représenter l'ensemble de la population : les enfants, les jeunes, les moins jeunes, nos aînés, ceux qui entreprennent et aussi ceux que la vie n'a pas ménagés.

Je souhaite que les nouveaux élus que vous êtes, fassiez preuve de **tolérance**, d'**écoute**, avec vos **diversités**, vos **convictions**, vos **idées**, vos **valeurs**, avec pour seul objectif l'intérêt de Confolens et des Confolentais.

Je souhaite que chacun puisse **s'exprimer librement** au sein du nouveau conseil municipal et travaille en bonne intelligence dans l'intérêt général.

Le **débat démocratique** doit être le plus large possible et je tiendrais compte des avis de chacun. Je ne suis pas un homme **de certitude**, **qui souhaite travailler seul, mais plutôt un fédérateur qui préfère travailler** en équipe et prendre des décisions collégiales.

Je souhaite vous impliquer le plus largement possible, m'appuyer sur vos **compétences** et déléguer.

Je compte m'investir à vos côtés avec **modestie, probité, sérieux, sincérité et simplicité**.

Je tiens à ce que nous respections **nos engagements**, avec la volonté de travailler en équipe, avec une écoute et une proximité, en tenant compte de l'avis des Confolentais.

Nous devons nous montrer **mobilisés** et répondre **efficacement** aux attentes, aux diverses sollicitations et surtout aux **préoccupations du quotidien**.

Je veux aussi associer aux élus **l'ensemble du personnel communal**.

Nous devons former une **seule et unique entité** avec **une seule et même ambition**, celle de donner la **meilleure image** de notre ville : une ville agréable à vivre, accueillante, dynamique et vivante.

Nous représentons tous l'image de Confolens, et nous avons le devoir de donner la **meilleure représentation possible**.

Pour les six prochaines années, nos objectifs sont clairs : du travail, de la rigueur avec l'argent des contribuables, beaucoup d'**informations**, beaucoup de **transparences**, sans oublier nos engagements : **être proche** des Confolentais, à **leur écoute et disponibles**, pour le développement de notre ville et de la vie quotidienne de tous.

Nous allons respecter notre programme avec des enjeux forts comme le développement de l'**offre de santé**, la dynamisation **du cœur de ville**, l'amélioration **de l'habitat**.

Nous avons vraiment à cœur de nous battre pour poursuivre la dynamisation de Confolens, **accroître son rayonnement** et rendre **plus attractif** ce territoire que nous aimons tant.

Mes derniers mots s'adressent à ceux qui vont désormais exercer, à mes côtés, les responsabilités municipales. La mairie, c'est le visage de la République dans une ville. C'est le lieu où flotte son drapeau et où s'inscrit sa devise : « **Liberté, égalité, fraternité** ». Chacun d'entre nous est, à partir de ce soir, un représentant de notre **bien commun** le plus précieux, cette **République**, avec ses lois et ses **valeurs fondamentales**.

C'est une belle et grande responsabilité. Tachez de vous en montrer dignes !

Confolentaises, Confolentais, Vous pouvez compter sur notre **détermination** et notre **engagement total** à votre **service** et au service de **l'intérêt général** !

4. Election du maire délégué de Saint-Germain de Confolens

M. le Maire rappelle l'arrêté de Monsieur le Préfet du 28 septembre 2015 portant création d'une commune nouvelle par fusion des communes de Confolens et de Saint-Germain de Confolens au 1^{er} janvier 2016 et la création de communes déléguées reprenant les noms et les limites des territoires des anciennes communes de la commune nouvelle.

La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles. Leur indemnité n'est pas cumulable.

Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20 du CGCT..

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2 du CGCT.

Le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à [l'article L. 2122-7](#). Il est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité de désigner à main levée le secrétaire de séance. Mme Lou-Anne ARPIN a été désignée en qualité de secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Conseil Municipal a désigné à l'unanimité deux assesseurs : Mme FAYET Margot et M. Amaury MILLOTTE

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	26
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	26
Majorité absolue La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, une fois décomptés les bulletins blancs et nuls, et non par rapport à l'effectif légal du conseil.	14

Mme Sylvia FOURNIER : 26 suffrages (vingt-six)

Proclamation de l'élection du maire délégué de Saint-Germain de Confolens

Mme Sylvia FOURNIER est proclamée maire délégué de Saint-Germain de Confolens et est immédiatement installée dans ses fonctions.

5. Election du maire délégué de Confolens

Mme/M. le Maire rappelle l'arrêté de Monsieur le Préfet du 28 septembre 2015 portant création d'une commune nouvelle par fusion des communes de Confolens et de Saint-Germain de Confolens au 1^{er} janvier 2016 et la création de communes déléguées reprenant les noms et les limites des territoires des anciennes communes de la commune nouvelle.

La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles. Leur indemnité n'est pas cumulable.

Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20 du CGCT..

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2 du CGCT.

Le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à [l'article L. 2122-7](#). Il est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité de désigner à main levée le secrétaire de séance. Mme Lou-Anne ARPIN a été désignée en qualité de secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Conseil Municipal a désigné à l'unanimité deux assesseurs : Mme FAYET Margot et M. Amaury MILLOTTE

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	26
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	26
Majorité absolue <i>La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, une fois décomptés les bulletins blancs et nuls, et non par rapport à l'effectif légal du conseil.</i>	14

Mme Marie-Line LAMANT : 26 suffrages (vingt-six)

Proclamation de l'élection du maire délégué de Confolens

Mme Marie-Line LAMANT est proclamée maire déléguée de Confolens et est immédiatement installée dans ses fonctions.

6. Fixation du nombre des adjoints

Sous la présidence de M. Jean-Noël DUPRE, élu maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit : $(27 \times 30 \%) = 8$ adjoints au maire au maximum.

Au vu de ces éléments, M. le Maire propose de fixer à 8 le nombre des adjoints au maire de la commune nouvelle de Confolens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ADOpte** le nombre de 8 adjoints au maire de la commune nouvelle de Confolens

Voix pour	26	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

7. Election des adjoints

Monsieur Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal n'a pas souhaité de délai pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter *au plus* autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Il est constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée. Cette liste a été jointe au procès-verbal.

Par conséquent, il est décidé d'engager sans plus attendre les opérations de l'élection des adjoints, sous contrôle du bureau désigné.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 26
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 26
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d) Nombre de suffrages blancs : 0
- e) Nombre de suffrages exprimés : 26
- f) Majorité absolue : 14

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Marie-Line LAMANT. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

Première adjointe : Mme LAMANT Marie-Line
2ème adjoint : M. CHOPY Laurent

3ème adjointe : Mme FOURNIER Sylvia
4ème adjoint : M. BOOB Frédéric
5ème adjointe : Mme BARRY Marie-Christine
6ème adjoint : M. Alain GRAVELLE
7ème adjointe : Mme FAYET Margot
8ème adjoint : M. BARRIER Pierre

8. Lecture de la charte de l' élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Charte de l' élu local

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14.
Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Article L1111-13 du code général des collectivités territoriales

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du code général des collectivités territoriales

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

9. Délégations accordées au Maire de la commune nouvelle de Confolens par le Conseil Municipal pour la durée du mandat

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au maire certaines de ses attributions limitativement énumérées :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
Cette délégation ne concerne que les droits déjà créés par le Conseil Municipal, dans la limite d'une variation annuelle de 10%.
- 3) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. Cette délégation est donnée dans la limite des inscriptions budgétaires votées par le Conseil Municipal.
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des travaux jusqu'à un montant de 200 000 d'€ hors taxes, des fournitures et services jusqu'à 200 000€ hors taxes ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- 7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Le droit de préemption s'étend sur l'ensemble des zones. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce, pour toutes procédures et devant l'ensemble des juridictions,
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 1 600 €,
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 euros.
- 21) D'exercer, au nom de la commune et le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans la limite d'un prix maximal d'acquisition de 50 000 euros.
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme dans la limite d'un prix maximal d'achat du bien de 100 000 euros.
- 23) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront reprises par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** les délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L. 2122-22 dans les conditions évoquées ci-dessus et autorise M. le Maire à prendre toutes dispositions et à signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toutes natures relatifs à cette question.
- **DECIDE** qu'en cas d'empêchement du maire les délégations accordées seront reprises par le conseil municipal.

Voix pour	26	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

10. Fixation du montant des indemnités de fonction des élus

Considérant que la commune de Confolens compte 2855 habitants (population totale),

Considérant que la commune de Confolens est chef-lieu du canton Charente Vienne,

Considérant que lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comporte un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

L'effectif du conseil municipal reste identique jusqu'au troisième renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle.

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, 55.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant la volonté de M. Le Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant que l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Il est proposé au conseil municipal :

- De calculer dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,
- Dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée,
- D'allouer une majoration des indemnités après répartition de l'enveloppe,

Calcul de l'enveloppe indemnitaire mensuelle prévues pour le maire et les adjoints de la commune de Confolens :

Avec 27 conseillers municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle peut indemniser 8 adjoints au maximum (30% de 27), en plus des maires délégués.

Calcul de l'enveloppe de la commune de Confolens à ne pas dépasser :

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal	Valeur de l'indemnité mensuelle brute	Nombre d'adjoints	Indemnité totale
Maire	55.7	2 289.56		2 289.56
Adjoints	21.38	878.83	8	7 030.64
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser				9 320.20 €

Par ailleurs, les maires délégués ainsi que les adjoints au maire délégué bénéficient également d'indemnités de fonctions calculées en fonction de la population de la commune déléguée. Ainsi l'article L. 2113-19 du CGCT précise que les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire délégué et d'adjoint au maire délégué sont votées par le conseil municipal de la commune nouvelle, en fonction de la population de la commune déléguée.

Calcul de l'enveloppe de la commune déléguée de Saint Germain de Confolens à ne pas dépasser :

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal	Valeur de l'indemnité mensuelle brute	Indemnité totale
Maire délégué	25.50	991.80	991.80
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser			991.80 €

Répartition de l'enveloppe indemnitaire mensuelle entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale et attribution de la majoration pour siège du bureau centralisateur du canton :

Commune de Confolens :

ELUS	Mandat 2026-2032			Majoration commune siège du bureau centralisateur du canton		Montant brut mensuel alloué avec majoration
	Base indice terminal	Taux voté sans majoration	Indemnité brute mensuelle allouée sans majoration	Taux	Montant brut mensuel de la majoration	
Le Maire	4 110.52	50%	2055.26 €	15 %	308.29 €	2363.55 €
1 ^{er} adjoint	4 110.52	18 %	739.89 €	15 %	110.98 €	850.87 €
2 ^{ème} adjoint	4 110.52	18 %	739.89 €	15 %	110.98 €	850.87 €

3 ^{ème} adjoint	4 110.52	18 %	739.89 €	15 %	110.98 €	850.87 €
4 ^{ème} adjoint	4 110.52	18 %	739.89 €	15 %	110.98 €	850.87 €
5 ^{ème} adjoint	4 110.52	18 %	739.89 €	15 %	110.98 €	850.87 €
6 ^{ème} adjoint	4 110.52	18 %	739.89 €	15 %	110.98 €	850.87 €
7 ^{ème} adjoint	4 110.52	18 %	739.89 €	15 %	110.98 €	850.87 €
8 ^{ème} adjoint	4 110.52	18 %	739.89 €	15 %	110.98 €	850.87 €
1 ^{er} Conseiller délégué	4 110.52	9%	369.95 €			369.95 €
2 ^{ème} Conseiller délégué	4 110.52	9%	369.95 €			369.95 €
Montant de l'enveloppe			8 714.28 €		1 196.13 €	

Commune déléguée de Saint Germain de Confolens :

L'articulation entre les enveloppes indemnitaires, au niveau de la commune nouvelle et des communes déléguées, est organisée par l'article L.2113-19 du CGCT, qui, outre **le non-cumul des indemnités d'adjoint de la commune nouvelle et de maire délégué**, prévoit le plafonnement des indemnités des adjoints de la commune nouvelle et des maires délégués.

Les maires délégués de Saint Germain de Confolens et de Confolens choisissent d'être indemnisés en tant qu'adjoints au maire de la commune nouvelle.

L'indemnité de maire délégué abonde l'enveloppe indemnitaire globale de **la commune déléguée mais pas de la commune nouvelle. Il existe une imperméabilité des enveloppes indemnitaires entre la commune nouvelle et les communes déléguées.**

ELUS	Mandat 2020-2026		
	Base indice terminal	Taux voté sans majoration	Indemnité brute mensuelle allouée sans majoration
Les Maires Délégués de Saint Germain de Confolens et de Confolens	4 110.52	0%	0 €

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, de Maires Délégués et des Adjoints comme suit :

ELUS	Mandat 2026-2032	Majoration commune siège du bureau centralisateur du canton	Montant brut mensuel
------	------------------	---	----------------------

	Base indice terminal	Taux voté sans majoration	Indemnité brute mensuelle allouée sans majoration	Taux	Montant brut mensuel de la majoration	alloué avec majoration
Le Maire	4 110.52	50%	2055.26 €	15 %	308.29 €	2363.55 €
1 ^{er} adjoint	4 110.52	18 %	739.89 €	15 %	110.98 €	850.87 €
2 ^{ème} adjoint	4 110.52	18 %	739.89 €	15 %	110.98 €	850.87 €
3 ^{ème} adjoint	4 110.52	18 %	739.89 €	15 %	110.98 €	850.87 €
4 ^{ème} adjoint	4 110.52	18 %	739.89 €	15 %	110.98 €	850.87 €
5 ^{ème} adjoint	4 110.52	18 %	739.89 €	15 %	110.98 €	850.87 €
6 ^{ème} adjoint	4 110.52	18 %	739.89 €	15 %	110.98 €	850.87 €
7 ^{ème} adjoint	4 110.52	18 %	739.89 €	15 %	110.98 €	850.87 €
8 ^{ème} adjoint	4 110.52	18 %	739.89 €	15 %	110.98 €	850.87 €
1 ^{er} Conseiller délégué	4 110.52	9%	369.95 €			369.95 €
2 ^{ème} Conseiller délégué	4 110.52	9%	369.95 €			369.95 €
Montant de l'enveloppe			8 714.28 €		1 196.13 €	

ELUS	Mandat 2020-2026		
	Base indice terminal	Taux voté sans majoration	Indemnité brute mensuelle allouée sans majoration
Les Maires Délégués de Saint Germain de Confolens et de Confolens	4 110.52	0%	0 €

- RAPPELLE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Voix pour	26	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

11. Création des commissions municipales

Conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans

cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.»

M. le Maire propose de créer 4 commissions couvrant les secteurs suivants et le nombre de membres suivants :

Commissions	Nombre de membres
Attractivité et Rayonnement	15
Urbanisme, patrimoine et cadre de vie	12
Santé, Éducation, Sport & Solidarités	13
Finances et Ressources Humaines	12

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **CRÉE** 4 commissions municipales couvrant les thématiques présentées ci-avant.

Voix pour	26	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

12. Formation des commissions municipales

Pour la formation des 4 commissions, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas voter à bulletin secret la composition des commissions.

Il indique également que ces commissions seront formées selon le principe de la représentation proportionnelle.

Monsieur Le Maire appelle, pour chaque commission, les candidats à se désigner dans l'assemblée.

Commissions	Noms des membres
Nom : Attractivité, Rayonnement Nombre : 15	LAMANT Marie-Line FAYET Margot GRAVELLE Alain ARPIN Lou-Anne TALBOT Séverine ROUFFAUX Eric LAHURE Nicole MOREAU Brigitte DALLET Jacques DAGANAUD Valentin BESSAC Corinne VANDENBROUCQUE Michèle LACOMBE Barbara GUIMBERTEAU Joël BERTHOMÉ Marie-Pierre
Nom : Urbanisme, Patrimoine et Cadre de Vie Nombre : 12	LAMANT Marie-Line CHOPY Laurent BARRIER Pierre ARPIN Lou-Anne DEMONT Jean Michel TALBOT Séverine MACDONALD John MOREAU Brigitte DALLET Jacques DAGANAUD Valentin

	LACOMBE Barbara BERTHOMÉ Marie-Pierre
Nom : Santé, Education, Sports, Solidarités Nombre : 13	FOURNIER Sylvia BARRY Marie-Christine BOOB Frédéric FAYET Margot ROUFFAUX Eric LAHURE Nicole LEPINE Claudine BESSAC Corinne LANDREVIE Pascal VANDENBROUCQUE Michèle MILLOTTE Amaury BERTHOMÉ Marie-Pierre BELLICAUD Didier
Nom : Finances, Ressources Humaines Nombre : 12	LAMANT Marie-Line CHOPY Laurent FOURNIER Sylvia BARRIER Pierre BARRY Marie Christine BOOB Frédéric GRAVELLE Alain DEMONT Jean Michel TALBOT Séverine MACDONALD John BESSAC Corinne BERTHOMÉ Marie-Pierre

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DESIGNE** les membres de ces commissions sur la base du tableau complété ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Voix pour	26	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

13. Constitution de la Commission d'Appels d'offres

Vu notamment les articles L.1411-5, L.2121-22, L.1414-2 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret sauf accord unanime contraire. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 0 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats pour siéger à la Commission d'appel d'offres (6 membres : 3 titulaires et 3 suppléants, dans l'ordre).

A l'issue de ce délai, le maire constate qu'une liste de candidats pour siéger à la Commission d'appel d'offres a été déposée pour les membres titulaires et une pour les suppléants.

Le Conseil Municipal a décidé par accord unanime de ne pas procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants à bulletin secret

Vu l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **PREND ACTE** que **Monsieur DUPRE Jean-Noël**, maire, est président de la commission d'appel d'offres ;
- **ELIT Madame Sylvia FOURNIER, Madame LAMANT Marie-Line et Monsieur Jean-Michel DEMONT** en tant que membres titulaires de la commission d'appel d'offres ;
- **ELIT Madame Marie-Pierre BERTHOMÉ, Monsieur Pascal LANDREVIE, Monsieur Joël GUIMBERTEAU** en tant que membres suppléants ;
- **PREND ACTE** que, conformément à l'article 22-III du Code des Marché Publics, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;
- **PREND ACTE** également, qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit ;
- **PREND ACTE** que, conformément à l'article 22-IV du Code des marchés publics, en cas de partage égal des voix délibératives, le président a voix prépondérante.

Voix pour	26	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

14. Election des membres de la commission de contrôle des listes électorales

La loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, entrée en vigueur le 1er janvier 2019, réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

Cette loi transfère au Maire la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs. Ces décisions sont examinées à posteriori par une Commission de contrôle (article L.19 du Code électoral).

La Commission de contrôle a pour compétences :

- l'examen des recours administratifs préalables obligatoires formulés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le Maire (Article L.18, III du code électoral),
- assurer de la régularité de la liste électorale (Article L.19 du code électoral).

Elle se réunit préalablement entre les 24^{ème} et 21^{ème} jours avant chaque scrutin, ou les années sans scrutin entre le 6^{ème} vendredi précédant le 31 décembre et l'avant-dernier jour ouvré de l'année. La composition est fixée par un arrêté préfectoral portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales.

Le conseil municipal étant composé que d'une seule liste, la commission est composée selon les règles régissant la composition de la commission dans les communes de 1000 habitants à savoir de trois membres (IV de l'article L. 19 du code électoral) :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou à défaut du plus jeune conseiller municipal,
- un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département,
- un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DESIGNE** Mme Nicole LAHURE représentante titulaire et M. Jean-Michel DEMONT représentant suppléant du Conseil Municipal à la commission de contrôle des listes électorales,
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voix pour	26	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

15. Commission de délégation de service public : conditions de dépôt des listes et élection des membres

délégation de service public est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code ;

Vu l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission de délégation de service public est composée en plus du président par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu les articles D.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission de délégation de service public pour la durée du mandat ;

Cette commission a pour mission de :

- examiner les candidatures, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus ;
- établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ;
- émettre un avis sur les offres analysées ;
- émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % (L 1411-6).

Considérant que la commission de délégation de service public est composée, outre le maire, président, ou son représentant, de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission de délégation de service public en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant que l'élection des membres élus de la commission de délégation de service public doit avoir lieu à bulletin secret (*sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité*).

Le Conseil Municipal a décidé par accord unanime de ne pas procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants à bulletin secret

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 0. minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats pour siéger à la Commission de délégation de service public (6 membres : 3 titulaires et 3 suppléants, dans l'ordre).

A l'issue de ce délai, le maire constate qu'une liste de candidats pour siéger à la Commission d'appel d'offres a été déposée pour les membres titulaires et une pour les suppléants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **PREND ACTE** que **Monsieur DUPRE Jean-Noël**, maire, est président de la commission d'appel d'offres ;
- **ELIT** Madame Sylvia FOURNIER, Monsieur Frédéric BOOB et Monsieur Jacques DALLET en tant que membres titulaires de la commission de Délégation de Service Public ;
- **ELIT** Madame Barbara LACOMBE, Monsieur Jean-Michel DEMONT, Monsieur Alain GRAVELLE en tant que membres suppléants ;

Voix pour	26	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

16.Détermination du nombre de membres au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S)

. Le Maire informe le Conseil Municipal de la procédure de renouvellement du conseil d'administration du C.C.A.S.

Chaque renouvellement du conseil municipal s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du CCAS.

Dans le cadre de la commune nouvelle de Confolens, les deux CCAS des communes historiques ont été fusionnés.

Présidé de droit par le Maire, ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum, en plus du Maire.

Parmi les membres nommés, la loi prescrit une représentation de quatre catégories d'associations :

- les associations de personnes âgées et de retraité
- les associations de personnes handicapées
- les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion
- l'Union départementale des associations familiales (UDAF)

Les représentants du conseil municipal sont élus en son sein au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste.

Les représentants de la société civile sont nommés par arrêté du Maire.

L'ensemble des formalités de renouvellement des administrateurs doit s'inscrire dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'installation du conseil municipal.

Vu l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS

M. Le Maire propose au Conseil Municipal :

- De fixer à 9 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :
 - Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
 - 4 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
 - 4 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **FIXE** à 9 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :
 - Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS
 - 4 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
 - 4 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Voix pour	26	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

17.Désignation des membres du Conseil Municipal au sein du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S)

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 fixant à 9 le nombre d'administrateurs du CCAS ;

Monsieur Le Maire constate qu'une liste de candidats pour siéger au C.C.A.S. a été déposée.

CONFOLENS, UN ELAN VERS L'AVENIR
Mme Sylvia FOURNIER
Mme Corinne BESSAC
Mme Claudine LEPINE
Mme Michèle VANDENBROUCQUE

Le Conseil Municipal a décidé par accord unanime de ne pas procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants à bulletin secret

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ELIT** Madame Sylvia FOURNIER, Madame Corinne BESSAC, Madame Claudine LEPINE et Madame Michèle VANDENBROUCQUE pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS.

Voix pour	26	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

18.Mode de désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger au sein des syndicats de communes et syndicats mixtes

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5212-7 et L.5721-2 régissant le fonctionnement des syndicats de communes et des syndicats mixtes, la Ville est adhérente à plusieurs de ces structures, au sein desquelles elle doit désigner ses délégués titulaires et/ou suppléants.

Le Maire propose au Conseil Municipal de :

- De ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein des syndicats de communes et syndicats mixtes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein des syndicats de communes et syndicats mixtes

Voix pour	26	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

19.Désignation des représentants du conseil municipal au SIAEP Nord-Est Charente

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5212-7 et L.5721-2 régissant le fonctionnement des syndicats de communes et des syndicats mixtes, la Ville est adhérente à plusieurs de ces structures, au sein desquelles elle doit désigner ses délégués titulaires et/ou suppléants.

A ce titre elle doit désigner un délégué titulaire au SIAEP Nord-Est Charente.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eaux Potable (SIAEP) Nord-Est Charente a été créé le 1er Janvier 2017, il s'étend sur 83 communes et 4 communautés de communes (Charente-Limousine, Val de Charente, Coeur de Charente et La Rochefoucauld - Porte du Périgord). Le syndicat a pour vocation de garantir en tout temps la distribution d'une eau potable en quantité et à pression suffisante à l'ensemble des abonnés, au juste prix.

Le Maire lance un appel à candidatures et procède aux opérations de vote :

Se présente :

Poste de titulaire : Monsieur Laurent CHOPY.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de désigner Monsieur Laurent CHOPY, titulaire au SIAEP Nord-Est Charente

Voix pour	26	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

20.Désignation des représentants du conseil municipal à Charente Eaux

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5212-7 et L.5721-2 régissant le fonctionnement des syndicats de communes et des syndicats

mixtes, la Ville est adhérente à plusieurs de ces structures, au sein desquelles elle doit désigner ses délégués titulaires et/ou suppléants.

A ce titre elle doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant à Charente Eaux.

Charente Eaux a été créé pour répondre aux **besoins d'assistance des collectivités du département** dans l'exercice de leurs compétences en lien avec le cycle de l'eau. Au quotidien, Charente Eaux est là pour conseiller les collectivités et les accompagner dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Maire lance un appel à candidatures et procède aux opérations de vote :

Se présentent :

Poste de titulaire : Jean-Michel DEMONT

Poste de suppléant : John MACDONALD

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de désigner Jean-Michel DEMONT titulaire, John MACDONALD suppléant à Charente Eaux.

Voix pour	26	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

21. Désignation des représentants du conseil municipal au Syndicat Mixte de la Fourrière

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5212-7 et L.5721-2 régissant le fonctionnement des syndicats de communes et des syndicats mixtes, la Ville est adhérente à plusieurs de ces structures, au sein desquelles elle doit désigner ses délégués titulaires et/ou suppléants.

A ce titre elle doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au Syndicat Mixte de la Fourrière.

Le Syndicat Mixte de la Fourrière dont la mission exclusive est la gestion du service de fourrière, a été créé par Arrêté Préfectoral le 13 mai 2000. L'objectif est d'offrir aux communes la possibilité de mutualiser leurs efforts dans le domaine de la lutte contre les divagations d'animaux

Le conseil municipal à l'unanimité a décidé de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les membres au Syndicat Mixte de la Fourrière.

Le Maire lance un appel à candidatures et procède aux opérations de vote :

Se présentent :

Poste de titulaire : Amaury MILLOTTE

Poste de suppléant : Valentin DAGANAUD

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de désigner Amaury MILLOTTE titulaire, Valentin DAGANAUD suppléant au Syndicat Mixte de la Fourrière

Voix pour	26	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

22. Désignation des représentants du conseil municipal au SDEG 16

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5212-7 et L.5721-2 régissant le fonctionnement des syndicats de communes et des syndicats mixtes, la Ville est adhérente à plusieurs de ces structures, au sein desquelles elle doit désigner ses délégués titulaires et/ou suppléants.

A ce titre elle doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au SDEG 16.

Le conseil municipal à l'unanimité a décidé de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les membres au SDEG 16.

Le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16), établissement public, est un **syndicat mixte "ouvert"** qui regroupe pour les compétences :

- distribution publique de l'électricité : 404 Communes ;
- éclairage public : 403 Collectivités ;
- distribution publique du gaz : 316 Communes ;
- communications électroniques : 331 Communes.

Le SDEG 16 est propriétaire des réseaux publics d'électricité (et de gaz (canalisations moyenne et basse pressions, branchements, matériels et appareils...)).

Le SDEG 16 est l'autorité organisatrice des distributions publiques d'électricité et de gaz.

Le Maire lance un appel à candidatures et procède aux opérations de vote :

Se présentent :

Poste de titulaire : Pierre BARRIER
Poste de suppléant : Jacques DALLET

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de désigner Pierre BARRIER titulaire, Jacques DALLET suppléant au SDEG16

Voix pour	26	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

23. Désignation des représentants du conseil municipal à l'ATD 16

M. Le Maire présente au Conseil Municipal l'ensemble des structures et organismes disposant en leur sein d'un représentant ou délégué du Conseil Municipal :

Relations avec le Festival de Danses et de Musiques du Monde :	1 délégué
Conseil d'administration du Lycée Emile Roux :	1 délégué titulaire
Conseil d'administration du Collège Noel Noel :	2 délégués
Conseils des écoles publiques de Confolens (école maternelle Chantefleur, école maternelle Clairefontaine, école élémentaire Pierre & marie Curie) :	2 délégués/école
IME Andrée DELIVERTOUX :	2 délégués

Grande Famille Confolentaise :	1 délégué
Centre Socio-Culturel du Confolentais :	2 délégués
ACER :	2 délégués
Comité National d'Action Sociale :	1 délégué
Sécurité Incendie :	1 délégué
Défense Nationale :	1 délégué
Conseil d'administration PCC :	1 délégué titulaire, 1 suppléant
CEDIF :	1 délégué
Amis du château :	1 délégué

M. le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les représentants du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de ces structures,

Pour chaque organisme ci-dessus énoncé, M. le Maire lance un appel à candidatures et procède aux opérations de vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les représentants du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de ces structures,
- **DESIGNE** les représentants de la Ville de Confolens au sein d'associations diverses Loi 1901 et d'organismes divers, selon la liste figurant ci-dessous.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Représentations de la Ville de Confolens
au sein des associations diverses Loi 1901 et organisme divers**

Relations avec le Festival de Danses et de Musiques du Monde	Nombre : 1 Nom : Alain GRAVELLE
Conseil d'administration du Lycée Emile Roux	Nombre : 1 Noms : Frédéric BOOB Titulaire
Conseil d'administration du Collège Noël Noël	Nombre : 2 Noms : Frédéric BOOB, Joël GUIMBERTEAU

Conseil d'école maternelle Clairefontaine	Nombre : 2 Noms : Margot FAYET, Frédéric BOOB
Conseil d'école maternelle Chantefleur	Nombre : 2 Noms : Michèle VANDENBROUCQUE, Frédéric BOOB
Conseil d'école élémentaire Pierre et Marie Curie	Nombre : 2 Noms : Sylvia FOURNIER, Frédéric BOOB
IME Andrée de LIVERTOUX	Nombre : 2 Noms : Claudine LEPINE, Marie-Pierre BERTHOMÉ
Grande famille Confolentaise	Nombre : 1 Noms : Sylvia FOUNRIER
Centre Socio-Culturel du Confolentais	Nombre : 2 Noms : Frédéric BOOB, Marie-Christine BARRY
ACER	Nombre : 2 Noms : Marie-Christine BARRY, Nicole LAHURE
Comité National d'Action Sociale	Nombre : 1 Nom : Sylvia FOURNIER
Sécurité Incendie	Nombre : 1 Nom : Pascal LANDREVIE
Défense Nationale	Nombre : 1 Nom : Pascal LANDREVIE
PCC (Petite Cité de Caractère)	Nombre : 1 titulaire + 1 suppléant Noms : Marie-Line LAMANT titulaire Lou-Anne ARPIN suppléante

CEDIF	Nombre : 1 Nom : Sylvia FOURNIER
--------------	-------------------------------------

Amis du Château	Nombre : 1 Nom : Nicole LAHURE
------------------------	-----------------------------------

Voix pour	26	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

Conforme à la séance du vendredi 20 mars 2026
Confolens, le lundi 27 avril 2026

Jean-Noël DUPRÉ
Maire de Confolens

Lou-Anne ARPIN
Secrétaire de séance

